CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2009-04 CP-MJT(64)

M. Cyril P
c/ Mme Marie-José T

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Le président

Ordonnance du 25 mars 2010

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 8 octobre 2009, transmise par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES PYRENES-ATLANTIQUES et formée par M. Cyril P, demeurant … ;

M. P demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme Marie-José T, … ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2009, présenté par Mme T ;

Vu, enregistré le 15 mars 2010, l'acte par lequel M. P déclare se désister purement et simplement de sa plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le Président de la Chambre disciplinaire de première instance et le Président de la Chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée… donner acte des désistements… » ;

Considérant que le désistement de M. P est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 4126-42 du code de justice administrative, de mettre à la charge les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 100.64€, à la charge de M. P;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de M. P.

Article 2 : Les dépens, liquidés à la somme de 100.64€, sont mis à la charge de M. P.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Monsieur P, à Maître PS, à Madame T, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées Atlantiques, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Hautes Pyrénées, au préfet des Hautes Pyrénées, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tarbes, au préfet d'Aquitaine, , au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010,

Le président

X. POTTIER